

RENTES VIAGÈRES.

Au commencement du vingtième siècle on vit se manifester un mouvement très accentué vers l'amélioration des conditions de l'existence des classes sociales les plus deshéritées. L'une des formes que revêtit ce mouvement dans le Royaume-Uni fut l'octroi par l'État, à titre purement gratuit, d'une pension aux vieillards ayant consacré leur vie au travail sans parvenir à assurer l'indépendance de leurs vieux jours. Au Canada, où les salaires plus élevés permettent à l'ouvrier de faire des économies, cette orientation se dessina sous une forme différente; le gouvernement créa des rentes viagères constituant un placement absolument sûr, c'est-à-dire une protection contre l'inexpérience des pauvres gens qui, trop souvent, s'étaient vus dépouillés de leurs épargnes et demeuraient un fardeau pour leurs parents ou les institutions publiques.

En vertu de la loi des Rentes viagères sur l'État de 1908 (7-8 Edouard VII, chap. 5) amendée par la loi de 1920, le gouvernement canadien, par l'entremise du ministère des Postes, peut vendre à toute personne domiciliée au Canada ou y résidant, et âgée de plus de cinq ans, des rentes viagères immédiates ou à terme non inférieures à \$50 et ne dépassant pas \$5,000, sous les trois plans suivants: (1) pour la durée de la vie du crédientier; (2) pour une période déterminée n'excédant pas 20 ans ou pour la durée de la vie du crédientier s'il excède ce terme et (3) une rente conjointe, immédiate ou à terme, sur la tête de deux personnes domiciliées au Canada, réversible ou non en faveur du survivant. Le capital de ces rentes et les annuités sont également inaliénables et insaisissables. Il peut être stipulé au contrat que si le bénéficiaire meurt avant d'avoir commencé à toucher sa rente, tous les fonds versés au gouvernement seront remboursés à ses héritiers avec intérêt à 4 p.c. composé annuellement.

Les tableaux 70 et 71 donnent les statistiques des contrats de rentes viagères en vigueur au 31 mars 1921. Du premier septembre 1908 au 31 mars 1921, il a été émis 5,031 contrats de rentes viagères dont 356 ont été annulés par suite de décès prématuré, laissant au 31 mars 1921 4,675 contrats en vigueur, dont 1,068 bénéficiaires touchent dès maintenant leurs rentes et 3,605 n'ont pas encore commencé à les recevoir. La valeur totale de ces rentes viagères, à cette date, était de \$1,134,779.80 et le capital versé pour leur constitution représentait \$4,912,145.67.

70.—Situation des rentes viagères sur l'État au 31 mars 1921.

| ACTIF. | |
|--|----------------------|
| Fonds au 31 mars 1920..... | \$ 3,897,711 41 |
| Recettes de 1920-21, moins paiement effectués..... | 468,921 91 |
| Fonds au 31 mars 1921..... | \$ 4,366,633 32 |
| PASSIF. | |
| Valeur actuelle nette des contrats en vigueur..... | \$ 4,366,633 32 |
| RECETTES. | |
| Pour rentes viagères immédiates..... | \$ 326,071 61 |
| Pour rentes viagères différées..... | 207,060 64 |
| Somme versée par le gouvernement pour le maintien de la réserve..... | 221,244 65 |
| Total, recettes..... | \$ 754,376 90 |